

ARTICLE 6

Paiements et transferts au titre du présent Accord

La République Fédérale d'Allemagne

- (a) effectuera, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, les paiements et les transferts afférents aux dettes qui lui incombent au titre de cet Accord et de ses Annexes;
- (b) autorisera l'établissement de modalités de règlement et le paiement, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, des dettes incombant à une personne autre que la République Fédérale d'Allemagne, et assurera le transfert, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, des paiements effectués sur les dettes dont les modalités de règlement auront été ainsi établies.

ARTICLE 7

Paiements et transferts au titre de certaines obligations devenues exigibles après 1945

La République Fédérale d'Allemagne autorisera le paiement des obligations subsistant à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, et autorisera leur transfert dans un délai raisonnable, s'il y a lieu à transfert compte tenu des dispositions appropriées du présent Accord et de ses Annexes, à condition qu'il s'agisse :

- (a) d'obligations pécuniaires non contractuelles nées avant le 8 mai 1945, mais qui n'étaient pas liquides et exigibles avant le 8 mai 1945 ou
- (b) d'obligations pécuniaires découlant de contrats, autres que de prêt ou de crédit, nées avant le 8 mai 1945 mais devenues exigibles le 8 mai 1945 ou après cette date,

et sous réserve que ces obligations satisfassent aux conditions posées par les paragraphes (2) et (3) de l'Article 4.

ARTICLE 8

Interdiction de tout traitement discriminatoire

La République Fédérale d'Allemagne n'autorisera, et les pays créanciers ne chercheront à obtenir de la République Fédérale, ni dans l'exécution de modalités de règlement établies conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, ni autrement, aucune discrimination ou traitement préférentiel entre les diverses catégories de dettes ou selon les monnaies dans lesquelles les dettes doivent être payées ou à tout autre égard. Les différences de traitement entre les diverses catégories de dettes résultant de l'établissement de modalités de règlement conformes aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes ne seront pas considérées comme constituant une discrimination ou un traitement préférentiel.

ARTICLE 9

Traitement des transferts comme des paiements courants

Les transferts des paiements d'intérêt et d'amortissement effectués au titre du présent Accord seront traités comme des paiements courants; des dispositions à cet effet seront prises, s'il y a lieu, dans tout accord de paiement ou de commerce, bilatéral ou multilatéral, conclu entre la République Fédérale d'Allemagne et les pays créanciers.